

Arrêt

n° 292 243 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2017.

1.2. Le 10 décembre 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 16 décembre 2017, le requérant a été arrêté par les services de police de la ville de Liège pour des faits de coups et blessures volontaires et de vol avec violence. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.4. Le 29 mai 2018, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 4 décembre 2018, le requérant a été arrêté par les services de police de la ville de Liège pour des faits de vente de stupéfiants. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.6. Le 16 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans à son encontre. Par un arrêt n° 280 694 du 24 novembre 2022, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 30 avril 2022, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 292 242 du 24 juillet 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.8. Le 30 juin 2022, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 1^{er} juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Cet ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...], et de recel simple, PV n°[...]; de la police de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et détention illicite de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à 24 mois de prison avec sursis de 3 ans pour le surplus de détention préventive le 11.09.2019 par le tribunal correctionnel de Liège.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à main armée, PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir une relation amoureuse avec une Belge sans être marié.

Selon le dossier administratif il apparaît en effet que l'intéressé a une relation qui dure depuis 5 années avec une ressortissante belge. L'intéressé et sa compagne se seraient mariés selon les coutumes marocaines auprès du Consulat général du Royaume du Maroc à Liège.

Le fait que l'intéressé se soit marié avec une ressortissante belge et qu'il/elle vive avec elle ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa

compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

D'autre part, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins août 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités belges.

L'intéressé est arrivé en Belgique en août 2017 et a tenté de tromper l'état belge en se faisant passer pour mineur. Or un test osseux pratiqué le 26.09.2017 a déterminé que l'intéressé était bel et bien majeur.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.12.2017, du 29.05.2018 qui lui a été notifié le 10.12.2017, le 29.05.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...], et de recel simple, PV n°[...] ; de la police de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et détention illicite de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à 24 mois de prison avec sursis de 3 ans pour le surplus de détention préventive le 11.09.2019 par le tribunal correctionnel de Liège. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à main armée, PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- Des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

- Des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;

- De la notion d'ordre public ;

- De la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire

- Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante indique notamment que « le requérant et sa compagne, madame [R.], avaient rendez-vous le 05 mai 2022 auprès du service des mariages de la Ville

de Liège afin de signer une déclaration de mariage » et que « Le requérant et sa compagne sont en effet désireux d'officialiser leur relation amoureuse durable ». Elle précise que « Le jour du rendez-vous, le requérant étant maintenu au sein du centre fermé, Madame [R.] a été contrainte de se rendre au rendez-vous seule » et qu'« un autre rendez-vous était prévu le 1^{er} juillet 2022 ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la circulaire du 17 septembre 2013, au droit d'être entendu et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments concrets de sa situation individuelle et personnelle avant de prendre la décision querellée » et que « La partie adverse indique dans sa décision qu'un projet de mariage est en cours mais elle n'en tire aucune conséquence ». Elle en déduit que « la partie requérante n'a pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale et son projet de mariage avec madame [R.] » et rappelle que « le requérant et sa compagne, avaient rendez-vous le 05 mai 2022 au service des mariages de la Ville de Liège afin de signer une déclaration de mariage en bonne et due forme, ce que la partie adverse n'ignorait pas puisque cet élément a été précédemment invoqué dans les précédents recours ». Elle ajoute que « Le requérant dépose de nombreux éléments attestant de la relation durable qu'il entretient avec sa compagne et dont le fils de cette dernière considère le requérant comme son père » et estime que « Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant et d'interpeller le conseil de ce dernier, ces éléments auraient été présentés et auraient changé le sens de la décision litigieuse ».

Elle précise également que « Le requérant ne dispose pas de la copie du prétendu PV d'audition du 30.06.2022 mentionné dans la décision, de sorte qu'il n'est pas permis d'évaluer si le droit d'être entendu du requérant a été correctement respecté » et ajoute qu'« il n'apparaît pas du dossier administratif lui ayant été soumis que le requérant a été interrogé plus avant sur sa vie familiale ». Elle relève en outre qu'« Aucun formulaire droit d'être entendu n'a été notifié au requérant et aucun délai ne lui a été laissé pour apporter des précisions sur sa situation familiale », estimant que « Les prétendues simples déclarations aux services de police, pour autant que celles-ci aient été effectuées dans des conditions qui respectent les droits de la défense du requérant ne peuvent évidemment suffire à justifier le respect du droit d'être entendu ».

Après de longues considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au contrôle de légalité, elle soutient que « la partie requérante n'a pas pu faire valoir de manière concrète les éléments relatifs à sa vie familiale sur le territoire de la Belgique et au projet de mariage pourtant très concret qui a été balayé d'un revers de la main par la partie adverse » et indique qu'« il ressort du rapport administratif du 30 avril 2022 que le requérant a été interrogé quant à sa vie familiale sur le territoire », précisant que ce dernier a mentionné « entretenir une relation amoureuse avec sa compagne avec qui il a un projet de mariage » et relevant qu'« Aucune autre question n'a été posée, notamment sur une éventuelle cohabitation avec sa compagne alors que son adresse de résidence est la même que celle de sa compagne ». Elle souligne que « Lors du contrôle administratif réalisé le 30.06.2022, les services de police n'ont pas davantage posé de questions plus approfondies alors qu'un rendez-vous au service des mariages était prévu le 1^{er} juillet 2022 ».

Elle estime que « Votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen ». Elle avance que « lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger » et précise que « l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres ». Elle conclut que « tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce » et que « Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle que « le requérant, dès son arrivée sur le territoire de la Belgique, a fait la rencontre de Madame [R.] avec qui il entretient une relation durable depuis lors » et que « Le requérant est également considéré, par le fils de sa compagne, comme étant son père », précisant que « Le requérant un volumineux dossier photographique témoignant de cette

relation amoureuse durable ». Elle ajoute que « Désireux de concrétiser leur amour, le requérant et sa compagne ont collecté les documents d'identité nécessaires et ont entrepris les démarches afin de signer une déclaration de mariage » et que « Le rendez-vous a eu lieu le 5 mai 2022. Le requérant, étant maintenu au sein du centre fermé, Madame [R.] a été contrainte de s'y rendre seule. [...] Un second rendez-vous était planifié le 1er juillet 2022 (pièce 13) et les démarches pour la concrétisation de ce mariage sont donc effectuées de manière assidue par le requérant et sa compagne » avant de considérer qu'« Il n'est pas contestable que le requérant mène une vie familiale sur le territoire de la Belgique que ce soit avec sa compagne, avec il a un projet de mariage très concret et avec le fils de cette dernière qui le considère comme son père ». Elle avance que « Le requérant a mentionné ce projet très concret de mariage mais l'a balayé du revers de la main et n'a en aucun pris en considération ce projet de mariage » et que « la partie adverse, alors qu'elle était parfaitement informée ce projet concret de mariage, ce qui démontre l'existence de la vie familiale sur le territoire de la Belgique entre le requérant et sa compagne, n'a nullement mis en balance les intérêts en présence ». Elle souligne qu'« Alors que l'acte attaqué relève l'existence d'un partenariat avec sa compagne, la partie adverse remet en cause la présomption légale de l'existence d'une vie familiale par une simple remise en cause de leur cohabitation (pourtant perceptible, car les parties ont la même résidence), ce qui ne peut suffire ».

Elle affirme que « La partie adverse prétend pouvoir se fonder sur le trouble à l'ordre public que constituerait le requérant et se fonde sur deux procès-verbaux datés de 2010 qui ne figurent pas au dossier administratif » ainsi que « sur une ancienne condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Liège le 11.09.2019, laquelle était assortie d'un sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive ». Après avoir rappelé qu'« une prétendue violation de l'ordre public doit faire l'objet d'un examen individualisé démontrant que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », elle indique que « Le sursis est une mesure qui tend à démontrer que le requérant ne constitue en réalité par une menace pour l'ordre public ».

Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à « considérer que le requérant peut compromettre l'ordre public dès lors qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de vol à main armée selon PV [...] de la police de Liège » et affirme que « le requérant conteste formellement les faits qui lui sont reprochés et le prétendu vol à main armé », que celui-ci « dépose un article de presse duquel il ressort qu'effectivement un auteur s'est rendu coupable d'un vol à main armé au sein du magasin CORA à Recourt » duquel il ressort que « l'auteur de l'attaque à main armée est un Individu âgé de 31 ans, ce qui n'est nullement le cas du requérant, ce dernier étant né en 1995 ». Elle précise également que « l'individu en question a été déféré au parquet de Liège et un mandat d'arrêt a été requis à son encontre », avant de constater qu'« au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant n'était nullement placé sous mandat d'arrêt, ce qui démontre qu'il n'est pas l'auteur des faits qui lui sont reprochés ». Elle souligne que « l'auteur présumé de cette attaque a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations de ce type, ce qui n'est nullement le cas du requérant » et soutient que « le requérant démontre expressément qu'il n'est pas l'auteur de cette attaque à main armée et qu'il ne peut donc être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », relevant à cet égard que « dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 30.04.2022, la partie adverse ne mentionne aucunement cette information, ce qui démontre bien que tel n'est pas le cas ». Elle en déduit que « La motivation de la décision est illégale et elle doit être annulée » et ajoute que « le requérant n'a pu avoir accès au PV mentionné dans la décision et n'est donc pas valablement informé des faits qui lui sont reprochés, ce PV étant rendu secret conformément au principe du secret de l'Instruction. En fait état de cause, aucune copie ne lui a été remis » avant de conclure que « Le requérant ne constitue donc pas une menace grave, réelle et actuelle pour la sécurité publique ».

Elle estime que « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 et l'article 12 de la CEDH » et qu'« Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif, avec des éléments valables et concrets de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, quod non ». Elle considère que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors, être considérée comme fondée à cet égard » et soutient que « La partie adverse ne peut prétendre que la compagne du requérant et son enfant peuvent se rendre au Maroc pour poursuivre leur vie familiale, tel que cela est préconisé en termes de motivation ». Elle indique à cet égard qu'on ne peut « imposer à un enfant scolarisé d'être déraciné de son milieu de vie et scolaire » et reproche à la partie défenderesse de n'en faire aucune mention alors qu'elle avait connaissance de l'existence de cet enfant. Elle relève que

« C'est d'ailleurs sur cette base que votre Conseil a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence l'acte attaqué ».

Elle rappelle le devoir de minutie et ajoute que « la vie familiale entre le requérant et sa compagne ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire de la Belgique. En effet, la compagne du requérant travaille comme agent d'entretien au sein du CPAS de Liège (pièce 9) et ne dispose nullement des moyens financiers pour voyager au Maroc et poursuivre cette relation au Maroc » et que « son fils mineur est scolarisé et ne peut nullement suivre sa mère au Maroc afin de poursuivre sa vie familiale sur le territoire du Maroc » avant de conclure que « La partie adverse viole donc l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé le devoir de minutie ainsi que l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard de la vie familiale du requérant et la décision viole dès lors l'article 8 de la CEDH » et qu'« alors qu'elle parfaitement informée du projet concret de mariage entre le requérant et sa compagne, la partie adverse devait considérer qu'il existe une vie familiale sur le territoire de la Belgique et motiver sa décision en prenant cet élément en considération, quod non ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante relève l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire et reproduit l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir, s'agissant du risque de fuite, que « la partie adverse ne peut feindre d'ignorer le projet de mariage concret avec Madame [R.] et dont les démarches se poursuivent ». Elle rappelle que « Le requérant vivait et vit encore au sein du domicile de sa compagne avec cette dernière et son fils » et constate que « bien que la partie soit informée du fait que le requérant est établi à cette adresse, elle n'en fait aucune mention, de sorte qu'il y a un défaut de motivation ». Elle déduit qu'« Aucun risque de fuite n'existe puisque le requérant peut, à tout moment, être trouvé chez sa compagne comme c'est le cas depuis de nombreuses années » et se réfère à un arrêt du Conseil de céans n° 272.398 du 9 mai 2022 avant de faire valoir qu'« il ressort du dossier administratif et notamment du rapport administratif du 30.04.2022 que le requérant réside à l'adresse de sa compagne. Or, la partie adverse n'a nullement pris en considération cet élément dans l'évaluation du risque de fuite ainsi que dans la fixation du délai laissé au requérant pour quitter le territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de rester « en défaut d'expliquer concrètement, selon les circonstances de l'espèce, les raisons pour lesquelles elle prétend qu'il existe un risque de fuite ».

Elle indique par ailleurs, s'agissant de l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses, que « le partie adverse estime que cet élément est établi car le requérant a donné des alias différents » et souligne que « les trois alias se ressemblent fortement, à un point tel qu'il est possible que ce sont les autorités ou les services de police eux-mêmes qui ont commis une erreur dans la retranscription du nom et prénom du requérant ». Quant à la minorité alléguée du requérant, elle précise que « celle-ci a fait l'objet d'une vérification par le service des tutelles et ne peut donc plus venir fonder une motivation en tant que tel ». S'agissant de la menace pour l'ordre public, elle se réfère à son argumentation ci-avant et estime que « cet élément n'a fait l'objet d'aucun examen individualisé de la situation du requérant, outre qu'elle se base des éléments erronés, notamment le prétendu vol à main armé dont le requérant se serait rendu auteur, ce qui est formellement contesté » avant de conclure que « La décision viole dès lors l'obligation de motivation formelle et doit être annulée et son exécution suspendue ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante expose des considérations jurisprudentielles relatives à la notion d'ordre public et fait valoir, s'agissant du motif relatif à la contrariété à l'ordre public et de l'absence de délai pour quitter le territoire, qu'« il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un Intérêt fondamental de la société ». Après un rappel de l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle relève que « La partie adverse prétend pouvoir se fonder sur le trouble à l'ordre public que constituerait le requérant et se fonde sur deux procès-verbaux datés de 2018 qui ne figurent pas au dossier administratif » ainsi que « sur une ancienne condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Liège le 11.09.2019, laquelle était assortie d'un sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive », précisant que « Les PV susmentionnés sont en lien avec cette condamnation et ce sont donc des faits qui remontent à 2018 ».

Elle soutient qu'« une prétendue violation de l'ordre public doit faire l'objet d'un examen individualisé démontrant que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un

intérêt fondamental de la société » et que « Le sursis est une mesure qui tend à démontrer que le requérant ne constitue en réalité par une menace pour l'ordre public ». Elle avance que « Depuis lors, le requérant n'a plus fait l'objet d'interception ou de condamnations pénales, de sorte qu'il s'agit d'une erreur de jeunesse liée à une situation de précarité dans laquelle le requérant se trouvait à cette époque ». Quant au PV pour flagrant délit de vol à main armée, elle affirme que « le requérant conteste formellement les faits qui lui sont reprochés et le prétendu vol à main armée » et que « le requérant n'est nullement l'auteur du vol à main armée qui s'est produit », déposant à cet effet un « article de presse duquel il ressort qu'effectivement un auteur s'est rendu coupable d'un vol à main armée au sein du magasin CORA à Recourt » duquel il ressort que « l'auteur de l'attaque à main armée est un individu âgé de 31 ans, ce qui n'est nullement le cas du requérant, ce dernier étant né en 1995 ». Elle précise en outre que « l'individu en question a été déféré au parquet de Liège et un mandat d'arrêt a été requis à son encontre. Or, au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant n'était nullement placé sous mandat d'arrêt, ce qui démontre qu'il n'est pas l'auteur des faits qui lui sont reprochés ». Elle déduit que « le requérant démontre expressément qu'il n'est pas l'auteur de cette attaque à main armée et qu'il ne peut donc être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Elle conclut que « La motivation de la décision est illégale et elle doit être annulée » et ajoute que « le requérant n'a pu avoir accès au PV mentionné dans la décision et n'est donc pas valablement informé des faits qui lui sont reprochés, ce PV étant rendu secret conformément au principe du secret de l'instruction » et que « Le requérant ne constitue donc pas une menace grave, réelle et actuelle pour la sécurité publique et la décision n'est pas suffisamment motivée à cet égard ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vente de*

stupéfiants, PV n°[...] et de recel simple, PV n°[...] ; de la police de Liège. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et détention illicite de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à 24 mois de prison avec sursis de 3 ans pour le surplus de détention préventive le 11.09.2019 par le tribunal correctionnel de Liège. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à main armée, PV n°[...] de la police de Liège. Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Or, le premier motif, reproduit supra, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, n'étant aucunement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant du motif relatif à la sécurité de l'ordre public, qui ne peut suffire, à lui seul, à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

À titre surabondant, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision « sur une ancienne condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Liège le 11.09.2019, laquelle était assortie d'un sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive » et de se limiter à « considérer que le requérant peut compromettre l'ordre public dès lors qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de vol à main armée selon PV [...] de la police de Liège », le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou une détention préventive pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

Par ailleurs, le Conseil observe, au demeurant, qu'en ce que la partie requérante affirme que « le requérant conteste formellement les faits qui lui sont reprochés et le prétendu vol à main armée », cette dernière ne démontre nullement que le requérant se serait inscrit en faux à l'encontre de ce procès-verbal établi par les services de police de Liège. En effet, force est de rappeler que ces contestations auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par la Police de Liège, en telle sorte que ces explications ne peuvent être retenues. Dès lors, en l'absence de toute démarche en ce sens, la partie défenderesse était fondée à prendre l'acte querellé sur la base du constat y relevé.

Quant à l'argumentaire relatif à l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, motivée sur la base de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que ce dernier n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 1^{er} juillet 2022, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors.

3.1.3. S'agissant de l'argumentation relative à la déclaration de mariage introduite par le requérant et sa compagne, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, comme relevé *supra*.

Quant à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013), elle prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire ("O.Q.T.") a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit "O.Q.T." et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».*

Il en résulte que la circulaire précitée ne vise que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et n'en interdit nullement la délivrance, basée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 comme relevé *supra*.

Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a toujours pas été exécuté, de sorte que l'invocation de cette circulaire est prématurée et que le droit au mariage du requérant n'est nullement violé par l'acte attaqué.

3.1.4.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

3.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par les services de la police de Liège le 30 juin 2022, lequel figure au dossier administratif, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil estime par conséquent, qu'au vu du fait qu'il ne pouvait ignorer son statut d'illégal, le requérant pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Au vu de la teneur des questions posées, le Conseil souligne en outre que le requérant a eu l'occasion de donner les informations qui lui semblaient pertinentes pour éviter un éloignement du territoire. En effet, rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Or, il figure notamment, dans ledit rapport, un point 7 intitulé « *Interrogation de l'applicant* » lequel mentionne cinq questions et réponses.

À la question « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ?* », il est répondu que le requérant « *Prétend avoir une relation amoureuse avec une belge mais pas marié* » et à la question « *Y-a-t-il des éléments qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat ?* », il est répondu que « *Oui car relation amoureuse en Belgique* ». La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que « la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments concrets de sa situation individuelle et personnelle avant de prendre la décision querellée » et que « la partie requérante n'a pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale et son projet de mariage avec madame [R.] ».

En outre, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, précité).

Quant à l'affirmation selon laquelle « *Aucun formulaire droit d'être entendu n'a été notifié au requérant et aucun délai ne lui a été laissé pour apporter des précisions sur sa situation familiale* », le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que le requérant n'a pas été en mesure de répondre aux questions posées par l'officier de police qui l'a interrogé et de faire valoir lesdits éléments. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si, entre autres, le requérant avait pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête ou s'il avait disposé d'un délai pour produire ces documents. En tout état de cause, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En ce que la partie requérante affirme que « *Le requérant ne dispose pas de la copie du prétendu PV d'audition du 30.06.2022 mentionné dans la décision, de sorte qu'il n'est pas permis d'évaluer si le droit d'être entendu du requérant a été correctement respecté* », le Conseil ne peut que relever, à supposer qu'elle soit établie, que l'absence de communication au requérant du procès-verbal de son audition n'est, en toute hypothèse, pas imputable à la partie défenderesse, mais à la zone de police de Liège. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture de la requête, que la partie requérante n'invoque aucun élément qui aurait été de nature à empêcher le requérant ou son conseil de demander une copie de cette audition à ladite zone de police, le jour même de l'audition ou ultérieurement. Il ne peut que s'étonner du manque de diligence de ces derniers à cet égard.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse. Quant aux éléments invoqués relatifs à l'enfant de la compagne du requérant, force est de constater que ceux-ci n'ont pas été invoqués par lui lors de son audition, mais sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat

a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant et de sa compagne devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant, notamment sa relation avec Madame [R.M.R.] et en a conclu que « *L'intéressé déclare avoir une relation amoureuse avec une Belge sans être marié. Selon le dossier administratif il apparaît en effet que l'intéressé a une relation qui dure depuis 5 années avec une ressortissante belge. L'intéressé et sa compagne se seraient mariés selon les coutumes marocaines auprès du Consulat général du Royaume du Maroc à Liège. Le fait que l'intéressé se soit marié avec une ressortissante belge et qu'il/elle vive avec elle ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. D'autre part, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu ».*

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS